



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-041

OBJET : Contrat de prestations de maintenance d'un logiciel incluant une solution d'agenda, de prises de rendez-vous en ligne pour les services à la population et état-civil avec la société SynBird sise à CHAMBER(73).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel cité ci-dessus pour son bon fonctionnement ;

Considérant la proposition de la société SynBird sise à Chambéry(73).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La passation d'un contrat de prestations de maintenance d'un logiciel incluant une solution d'agenda, de prises de rendez-vous en ligne pour les services à la Population et Etat-Civil avec la société SynBird , 7 rue Sainte Barbe 73000 Chambéry.

ARTICLE 2 : Le montant annuel du contrat d'abonnement s'élève à 2 199,96€ HT soit 2 639,95€ TTC. Au-delà, chaque rendez-vous sera facturé à 0,25 € TTC (0,208 € HT). Le contrat prend effet à partir du 1^{er} Avril 2022 pour une durée de 48 mois soit jusqu'au 31 Mars 2026. Il pourra être dénoncé chaque année par la mairie avant le 30 novembre de l'année précédente.

ARTICLE 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de fonctionnement : Article 6156 Fonction 020.

Envoyé en préfecture le 09/02/2022

Reçu en préfecture le 09/02/2022

Affiché le - 9 FEV. 2022

ID : 083-218300507-20220209-22_041-AI

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le - 9 FEV. 2022

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence
Verdon agglomération
Conseiller régional région Sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur**